

A POSER

S.A.R.L. au capital de 7.500 €
Siège social : 10, rue de Pégase 72650 TRANGÉ
444.920.466 R.C.S. LE MANS

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 6 MARS 2026

(C. com., art. L. 223-27 et Statuts, art. 21)

Les Soussignés,

1°. HIPPOIMMO

S.A.S.U. au capital de 1.000 €
Ayant son siège social : 7, rue des Chardonnerets 72650 TRANGÉ
Immatriculée près le R.C.S. de LE MANS sous le n° 901.968.479
Représentée par son président M. Hubert TOREAU

2°. AMP

S.A.S. au capital de 5.000 €
Ayant son siège social : Domaine de la forêt de Montaillé 72650 AIGNÉ
Immatriculée près le R.C.S. de LE MANS sous le n° 842.306.706
Représentée par son président M. Antoine PICHON et son directeur général Mme Mélanie PICHON

Agissant en qualité de seuls associés de la société dénommée A POSER ci-dessus identifiée (ci-après la « **Société** »).

I. Après avoir exposé :

- qu'il est proposé, en application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de la décision unanime des associés liés par le pacte social,
- que cette transformation n'entraînerait pas la création d'une personne morale nouvelle,
- que la dénomination sociale de la Société, sa durée et la périodicité de ses exercices sociaux ne seraient pas modifiés,
- que son objet social et ses activités seraient étendues aux activités effectivement exercées,
- que l'exercice social en cours, ouverte depuis le 1^{er} janvier 2026, ne serait pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de S.A.S. et que les comptes de cet exercice seraient établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés par actions,

- qu'à l'issue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le capital social resterait fixé à 7.500,00 € et serait divisé en 500 actions de 15 € de valeur nominale chacune,
- que ces actions seraient attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- qu'il serait mis fin au mode de gestion actuel de la Société ; les fonctions de gérant de M. Antoine PICHON et de Mme Mélanie PICHON cesseraient de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation,
- que la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée serait administrée par un président et un directeur général nommés par les associés,
- que les associés sont appelés à adopter, article par article, puis dans leur ensemble, le projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- que les associés ont désigné la société FIDUCIAIRE FOUGERAISE (432.237.246 R.C.S. Rennes) en qualité de commissaire à la transformation par acte unanime du 28 janvier 2026,
- que le commissaire à la transformation a rendu son rapport en date du 24 février 2026,
- que ledit rapport (i) atteste que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social, et (ii) a été déposé près le R.C.S. de Le Mans en date du 25 février 2026 sous le n° 2026/1375,
- que le délai de huit (8) jours prescrit par l'article R. 224-3 du Code de commerce a été purgé,
- que le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article R. 223-9 du même Code a été respecté vis-à-vis des associés,

II. Ont pris les décisions ci-après rapportées portant sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'objet social et des activités exercées ;
- transformation de la Société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la fin des fonctions de gérant de M. Antoine PICHON et de Mme Mélanie PICHON du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- nomination du président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- nomination du directeur général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en S.A.S. ;
- pouvoirs en vue des formalités,

le tout ainsi qu'il suit :

Première décision

Les deux associés liés par le pacte social, après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède, décide de modifier l'objet social et les activités exercées par la Société, de sorte que l'objet social comprennent les activités résultant du rédactionnel consolidé suivant :

« *La Société a pour objet :*

- *la vente, l'installation, la pose et l'entretien de tout élément de fermeture et revêtement en matière de serrurerie et menuiserie, de véranda, de placards et de tout équipement, aménagement et extension de bâtiments,*
- *la réalisation de tous travaux d'isolation thermique et phonique des bâtiments, notamment l'isolation des murs par l'extérieur (ITE), l'isolation des combles, toitures et planchers, ainsi que tous travaux connexes ou complémentaires ;*
- *la fourniture et la pose de systèmes de protection solaire, notamment stores, brise-soleil, volets, films solaires, pergolas, protections thermiques et dispositifs assimilés ;*
- *tous travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, de rénovation énergétique, d'étanchéité, de revêtement, de façade et, plus généralement, toutes prestations se rapportant à l'enveloppe du bâtiment ;*
- *l'achat, la vente, la fourniture, la distribution et la commercialisation de tous matériaux, équipements et produits liés aux activités susvisées ;*
- *toutes prestations de conseil, d'étude, d'audit et d'assistance technique dans les domaines précités ;*
- *la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription, ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation,*
- *et toutes opérations industrielles, commerciales, scientifiques, artistiques financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*

Deuxième décision

Les deux associés liés par le pacte social, connaissance prise de l'exposé qui précède et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce :

- approuvent expressément les termes de cet exposé et de ce rapport, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social,
- constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,
- et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, décident, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les associés décident que :

- la dénomination sociale de la Société, sa durée et la périodicité de ses exercices sociaux ne seront pas modifiés,
- l'exercice en cours, ouvert depuis le 1^{er} janvier 2026 et qui se clôturera le 31 décembre 2026, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée ; les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du commerce applicables ; l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables ; les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société et les dispositions du Code de commerce applicables.

Les associés constatent qu'à l'issue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 7.500,00 € divisé en 500 actions de 15 € de pair.

Troisième décision

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, les deux associés liés par le pacte social adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Ils approuvent plus particulièrement les articles des statuts respectivement relatifs :

- à l'objet social tel qu'étendu conformément à la décision qui précède,
- au droit de préemption,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- aux modalités des décisions collectives des associés.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Quatrième décision

Les deux associés liés par le pacte social constatent que les actions de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée sont attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les associés constatent que les 500 actions de 15 € de pair se trouvent attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à savoir :

- (i) société AMP 475 actions, et,
- (ii) société HIPPOIMMO 25 actions.

Cinquième décision

Les deux associés liés par le pacte social, constatent qu'il est mis fin au mode de gestion actuel de la Société et que les fonctions de gérant de M. Antoine PICHON et de Mme Mélanie PICHON cessent de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

Ils décident de nommer en qualité de président de la Société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

AMP

S.A.S. au capital de 5.000 €

Ayant son siège social : Domaine de la forêt de Montaillé 72650 AIGNÉ

Immatriculée près le R.C.S. de LE MANS sous le n° 842.306.706

Laquelle, par la voix de son président Monsieur Antoine PICHON, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être soumis à aucune incompatibilité.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sixième décision

Les deux associés liés par le pacte social, décident de nommer en qualité de directeur général de la Société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Madame Mélanie, Julie, Isabelle PICHON (née LUSSON)

Née à LE MANS (72) le 8 mai 1987

Demeurant Domaine de la forêt de Montaillé 72650 AIGNÉ

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être soumise à aucune incompatibilité.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Septième décision

Les deux associés liés par le pacte social, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée à effet de ce jour.

Huitième décision

Les deux associés liés par le pacte social donnent tous pouvoirs au président de la Société à l'effet :

- d'authentifier les statuts de la Société adoptés et de procéder à l'ouverture du registre des mouvements de titres et des fiches individuelles d'associés,
- d'effectuer, ou de faire effectuer par tout mandataire de son choix qui sera porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, l'ensemble des formalités légales de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

✕

Signature électronique (C. civil, art. 1367, al. 2). Le présent acte unanime, dressés sur six (6) pages, est signés par le signataire au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit en la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, à savoir *Yonsign*.

Dans ce cadre, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par le prestataire technique en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité.

Chaque signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de contracter le présent acte. Conformément aux dispositions de l'article 658, I, 2° du Code général des impôts, l'enregistrement du présent acte sera requis « *Sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement* ».

Le présent acte sera retranscrit sur le registre des décisions collectives des associés de la Société.

Suivent les signatures ainsi que les acceptations de fonction :

AMP

M. Antoine PICHON, ès qualités & Mme Mélanie

PICHON, ès qualités

*« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de
président »*

HIPPOIMMO

M. Hubert TOREAU, ès qualités

« Lu et approuvé »

Madame Mélanie PICHON, ès nom

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »